

Bureau du 15 avril 2002

Décision n° B-2002-0501

objet : **Garantie d'emprunt accordée à la Semcoda**

service : Direction générale - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 5 avril 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier du 15 octobre 2001, la Semcoda informe la Communauté urbaine qu'elle souhaite contracter un prêt de type locatif social gamma auprès du crédit foncier de France aux conditions suivantes :

- montant : 1 745 496 €,
- durée : période d'anticipation 1 an,
- période d'amortissement 25 ans avec possibilité soit de réduction sans limite, soit d'allongement dans la limite maximale de 5 ans,
- taux d'intérêt révisable Euribor 1 an + 0,45 % de marge,
- option taux fixe possible à l'issue de la première année d'amortissement : Le taux fixe sera calculé sur la base du taux de swap taux fixe contre Euribor six mois arrondi au dixième de point supérieur, correspondant à la durée résiduelle moyenne du prêt restant à courir lors de la levée de l'option arrondie au nombre d'années supérieur, ce taux étant majoré de 0,75 %.

Cette option est irréversible et sans frais.

- échéances annuelles,
- charges constantes sous réserve de l'application du mécanisme de sécurité.

Le montant des charges est déterminé en fonction du taux de construction égal à Euribor 1 an + 0,45 % + 0,80 % qui est toujours supérieur au taux de la première période annuelle du prêt.

Ce taux détermine le tableau d'amortissement prévisionnel du prêt :

- mécanisme de sécurité : les charges seront revalorisées dans les cas suivants :

. si le montant de la charge est inférieur au montant des intérêts dus pour la période,

. à chaque révision de taux, si le capital restant dû excède le capital restant dû plafond, défini comme le capital restant dû prévisionnel majoré de 20 % du montant initial du prêt, l'échéance est majorée à hauteur de 100 % du taux de progression de l'indice du coût de la construction.(ICC) ;

- remboursement anticipé : en cas de remboursement du prêt en partie ou en totalité, le prêteur recevra une indemnité égale :

. soit à 3 % du capital remboursé par anticipation si le remboursement intervient pendant la première moitié de vie prévisionnelle du prêt,

. soit à 1,5 % du capital remboursé par anticipation si le remboursement intervient pendant la deuxième moitié de la vie prévisionnelle du prêt,

. soit une indemnité actuarielle si le remboursement intervient après option pour le taux fixe.

Le prêt est destiné à financer une opération de construction de 24 logements situés au parc du Loup Pendu à Rillieux la Pape.

Cette opération pourrait être garantie à hauteur de 85 % par la Communauté urbaine sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par la commune de Rillieux la Pape.

En contrepartie de sa garantie la Communauté urbaine bénéficiera d'un droit de réservation de 17 %.

Le prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans, à compter de la date de délibération. Dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu le courrier de la Semcoda, en date du 15 octobre 2001 ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à 2 252-4) ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

Article 1er : La Communauté urbaine accorde sa garantie à la Semcoda à hauteur de 85 % d'un prêt de 1 745 496 €, soit 1 483 672 € aux conditions décrites ci-dessus.

Au cas où la société Semcoda, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du crédit foncier de France adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : La Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : Le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts à intervenir entre la Semcoda et le crédit foncier de France et à signer les conventions à intervenir avec la Semcoda pour la garantie des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la Semcoda.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,